



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

20/07/2026

Présents : M. HENON Christian, Mme ROMAND Sophie, DISCOUR Mathieu, Mme NOIR Magali, M. COLIN Pierre, Mme RICHARD Fanny.

Absents : M. ROUX Alain, M. PANOFF Grégoire, Mme HEBERT Aurélie.

Secrétaire de séance : Mme NOIR Magali

Début de la séance à 18h30

DEL 30-2026 : Recrutement d'agents contractuels pour les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité ou au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.

Monsieur le Maire indique qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par un contrat à durée déterminée de :

- Maximum douze mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité.
- Maximum six mois, renouvellement compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n°84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental.

Ce type de recrutement est opéré par des contrats à durée déterminée et renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée d'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent et/ou après son arrivée pour assurer la continuité du travail fait.

Ainsi la loi prévoit l'article 136 de la loi n°84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Valide le recrutement dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- A un accroissement temporaire d'activité

- A un accroissement saisonnier d'activité
- Au remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels

Charge Monsieur le Maire de :

- Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil
- Procéder aux recrutements,

Autorise Monsieur le maire à signer les contrats nécessaires.

Précise que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 :

- Le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial de traitement afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10%, des rémunérations totales brutes perçues.

Précise que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé

DEL 31-2026 : Election d'un Adjoint

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 mars 2026, le conseil Municipal a fixé à deux le nombre des Adjoints au Maire.

Informe que par courrier reçu le 26/06/2026 Monsieur DISCOUR Mathieu a présenté sa démission de ses fonctions de 2^{ème} Adjoint au Maire.

Informe également que le 06/07/2026, Monsieur le Sous-préfet de Bonneville a accepté sa démission.

Rappelle que la démission d'un Adjoint a pour conséquence de promouvoir d'un rang inférieur au démissionnaire, le nouvel Adjoint élu en remplacement du démissionnaire prend alors la dernière place du tableau des Adjoints. Toutefois, en vertu de l'article L2122-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Précise que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu la démission de Monsieur DISCOUR Mathieu en date du 26/06/2026 acceptée par Monsieur le Sous-Préfet le 06/07/2026,

Vu la délibération du 20 mars 2026 fixant à 2 le nombre des Adjoints au Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17 et L2122-7-1,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le maintien de 2 Adjoints au Maire,
- **APPROUVE** la désignation d'un nouvel Adjoint qui occupera le même rang que l'élu démissionnaire,
- **ELIT** 2^{ème} Adjoint au Maire à l'unanimité, Pierre COLIN qui est installé immédiatement dans ses fonctions.

DEL 32-2026 : Désignation de deux représentants de la CLECT :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Code des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C.IV prévoit la création entre l'EPCI soumis à la fiscalité professionnelle unique et les communes membres, d'une Commission Locales chargée d'Evaluer les Transferts de Charges (CLECT).

Cette commission composée des membres des conseils municipaux, amène les communes à désigner deux représentants dont l'un au moins ayant la qualité de conseiller communautaire.

Monsieur le Maire propose de désigner les représentants suivants :

- M. HENON Christian (en qualité de conseiller communautaire)
- Mme ROMAND Sophie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité la désignation des délégués ci-dessus.

DEL 33-2026 : Décision modificative n° 2 : Budget principal 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de corriger le montant du budget comme suit :

Investissement dépenses :

203/20 : + 2 590 €

2135/21 : - 2 590 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal **APPROUVE** à l'unanimité la décision modificative de révision de crédits du Budget principal 2026 ci-dessus.

DEL 34-2026 : Remboursement de frais consécutif à une infraction au code de la route

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une infraction au code de la route a été commise le 03/06/2026 avec le véhicule communal immatriculé GL-500-XF.

Que l'auteur de l'infraction a effectué personnellement le règlement de la contravention d'un montant de 45 €.

Considérant que cette infraction est dû à un déplacement pour la commune et qu'il y a eu une erreur d'inattention (82 km/h au lieu de 80 km/h),

Le conseil municipal approuve le remboursement par la commune de cette contravention.

DEL 35-2026 : Correspondants défense, référent sécurité routière, correspondant incendie et secours.

Exposé : A la suite des élections de mars, il appartient à chaque commune de procéder à la désignation de son correspondant défense, de son référent sécurité routière et son correspondant incendie et secours.

Il est proposé de désigner :

Correspondants défense, sécurité routière et incendie et secours : Mme ROMAND Sophie et M. PANOFF Grégoire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 6 voix pour, de désigner les membres tels qu'ils sont proposés.

DEL 36-2025 : Attribution de subventions - 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite soutenir en priorité les associations de la commune. Après un examen des dossiers de demandes de subventions, le conseil municipal accordera une subvention aux associations comme suit :

Anciens combattants AFN	250 €
Souvenirs français	100 €
Ski Club Nancéen	500 €
Association « Lou p'tious »	1 500 €
Collège Anthonioz de Gaulle	104 €
Association sportive de Nancy	500 €
ASLGF	500 €

L'association du club de l'amitié souhaitant faire don de leur subvention aux Lou P'tious.

QUESTIONS DIVERSES

- La commune a demandé à Halpades de faire propre autour de la box médicale.
- Un devis a été signé pour le contrôle et la maintenance des aires de jeux.
- Une réflexion est en cours pour la mise en place de toilettes publiques à Romme.
- La commune remercie l'association du club de l'amitié pour avoir fait don de leur subvention au profit des Lou P'tious.

Fin de séance 20h30.

Liste des délibérations :

DEL 30-2026 : Recrutement d'agents contractuels pour les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité ou au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels

DEL 31-2026 : Election d'un Adjoint

DEL 32-2026 : Désignation de deux représentants de la CLECT

DEL 33-2026 : Décision modificative n° 2 : Budget principal 2026

DEL 34-2026 : Remboursement de frais consécutif à une infraction au code de la route

DEL 35-2026 : Correspondants défense, référent sécurité routière, correspondant incendie et secours.

DEL 36-2025 : Attribution de subventions - 2026

La secrétaire de séance

Magali NOIR



Le Maire,



Christophe HENON

